



## La fin des **WFOE** et des **JV** en Chine



**NICOLAS COSTER**

Avocat Associé - Arbitre  
Conseil d'entreprise

**D**epuis le 1er janvier 2020, date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les investissements étrangers, les WFOE (Wholly Foreign Owned Enterprise) et les JV (Joint-Venture) sino-étrangères n'existent plus en Chine. C'est dorénavant, la loi sur les sociétés qui s'applique à toute nouvelle entité constituée depuis cette date. Il est donc inexact de parler de WFOE et de JV pour ces nouvelles sociétés. Il convient désormais d'utiliser le terme de société à responsabilité limitée (en chinois « 有限公司 » - Yǒuxiàn gōngsī).

Cet alignement du régime des investissements étrangers sur le régime du droit commun des sociétés est un pas important pour la protection des investissements étrangers, avec l'application d'un même régime pour tous.

Pour les sociétés en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est donc conseillé d'anti-

*« Pour les sociétés en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est conseillé d'anticiper la mise en conformité obligatoire qui s'opèrera au plus tard le 31 décembre 2024. »*

ciper la mise en conformité obligatoire qui s'opèrera au plus tard le 31 décembre 2024.

### Comment se préparer à ces changements ?

En ce qui concerne les WFOE constituées depuis 2006, dont le régime est proche du nouveau statut de société à responsabilité limitée, la mise en conformité est assez simple. Il est donc conseillé de procéder au changement rapidement, afin d'éviter les files d'attente qui se profileront à l'horizon 2024.

Pour les JV en revanche, leur régime est différent. Unanimité oblige, l'amendement des statuts de la société commune ne pourra pas être demandé par l'investisseur étranger à son partenaire chinois avant au moins 2025.

A l'inverse, la situation créera une opportunité de renégocier le contrat de JV (équivalent du pacte d'actionnaires).

1. Avant toute chose, il est essentiel pour l'investisseur étranger de s'assurer qu'il a bien en sa possession la copie des statuts, et le cas échéant du contrat de JV, à jour des dernières modifications. Il est possible de retirer ces documents auprès de l'ASM (Autorité de Supervision

du Marché), avec le dossier complet de la société. En effet, il est courant que les agents locaux qui ont déposé le dossier procèdent à des changements au guichet demandés par les fonctionnaires de l'ASM, sans forcément penser à en informer leur client.

2. Une fois les documents retirés, il conviendra de procéder à leur analyse complète afin d'anticiper de futures modifications, tout en évaluant votre pouvoir de négociation et vos principaux objectifs. L'assistance d'un avocat au fait du nouveau régime du droit des sociétés sera des plus utiles à cette fin.
3. Mémo pour les JV

- L'autorité suprême de décision n'est plus le conseil d'administration, mais le conseil des investisseurs.
- Les décisions importantes de la société (changement de statuts, augmentation de capital social, fusion, liquidation, etc.) n'auront plus à être prises à l'unanimité. Il est cependant possible de prévoir une majorité simple ou renforcée dans les statuts.
- Il sera possible de remplacer le conseil d'administration avec 3 administrateurs minimum par un seul administrateur exécutif.

- Le quorum des assemblées pourra être librement fixé dans les statuts de la société. La règle des 2/3 des administrateurs disparaîtra sauf disposition statutaire contraire.
- Le représentant légal de la JV ne sera plus limité au président de son conseil d'administration. Il pourra s'agir du directeur général ou l'administrateur exécutif.

Pour conclure, tous ces changements ne remettent évidemment pas en cause l'application des traités bilatéraux de protection des investissements étrangers signés par la Chine, et qui restent l'arme de dissuasion ultime pour un investisseur étranger. A noter que la liste négative des investissements étrangers demeure toujours en place, même si elle se réduit comme une peau de chagrin.

Le nouveau régime facilite par ailleurs l'acquisition de sociétés chinoises, dans la mesure où le changement de statut juridique n'est plus nécessaire. Le marché des fusions-acquisitions devrait s'en trouver dynamisé.

NICOLAS COSTER, Avocat Associé - Arbitre, Conseil d'entreprise